

Paris, le 5 janvier 2024

Objet: lettre de saisine

Madame la Défenseure des Droits,

Le lundi 4 décembre 2023, le quotidien *Le Monde* publiait une enquête révélant l'usage depuis 2010, par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), d'un algorithme de "data mining" lui permettant de cibler ses contrôles. La lecture de cette enquête nous apprend que des critères comme l'âge, la composition du foyer, les ressources ou encore la situation de handicap sont utilisés pour calculer un "score de risque".

Il apparaît, dès lors, que des catégories de population cumulant déjà des difficultés socio-économiques soient frappées par une double peine : celle de devoir subir des contrôles plus fréquents et plus approfondis en raison de leur vulnérabilité. En effet, près de 70% des contrôles à domicile de la CNAF sont déclenchés par un score de risque élevé.

L'usage de données censées être protégées par la loi, à des fins de ciblage, nous semble être à la fois contraire à la protection et la cohésion sociale, socle fondateur de la CNAF, et constituer une rupture de l'égalité entre toutes et tous.

Les témoignages mis en lumière par *Le Monde* démontrent par ailleurs le défaut d'information ou le manque de clarté de certaines règles. En effet, les bénéficiaires des diverses allocations ciblés par ces contrôles n'ont pas toujours connaissance des obligations qui leur sont imposées (par exemple, l'obligation de ne pas quitter le territoire français plus de quatre-vingt-dix jours par an pour les bénéficiaires de l'AAH n'était pas mentionnée sur le site de la CAF avant septembre dernier). Pourtant, l'objectif des contrôles diligentés par la CNAF est



bien de vérifier l'absence de fraude, donc le respect ou non des règles édictées. Or, pour être respectées, encore faut-il qu'elles soient claires et facilement compréhensibles par tout un chacun.

Considérant que même si l'attribution de prestations sociales n'est pas subordonnée aux critères discriminatoires susmentionnés de l'article 225-1 du Code Pénal, le fait même de distinguer et séparer les allocataires à contrôler en fonction de ces mêmes critères apparaît comme une forme de discrimination qui doit être relevée.

Considérant que la loi prévoit qu'il y a discrimination lorsqu'un traitement défavorable est exercé à l'encontre d'une personne, en raison des plus de 25 critères qu'elle définit, dans le domaine de l'accès aux droits;

Considérant que les critères utilisés par l'algorithme de la CNAF correspondent aux critères : "situation de famille", "lieu de résidence", "particulière vulnérabilité résultant de la situation économique", "âge", ou encore "handicap" et "état de santé";

Considérant que la pauvrophobie est interdite en France depuis 2016, par loi n°2016-832 "visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale";

Nous vous demandons, conformément à l'article 7 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, Madame la défenseure des droits, de bien vouloir statuer sur la légalité de l'usage de ces critères par l'algorithme de la CNAF mais également sur le caractère éventuellement discriminatoire et pauvrophobe d'une telle utilisation des données de nos concitoyennes et concitoyens.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la défenseure des droits, l'expression de mes sincères salutations

Marie Toussaint, eurodéputée